

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00375

Numéro SIREN : 315 332 171

Nom ou dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES LYON

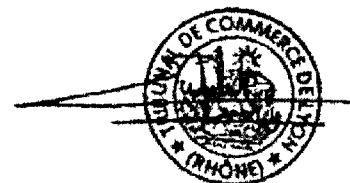
Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/032883

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
LYON

A2018/032883

Dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES LYON
Adresse : 73 rue François Mermet 69160 Tassin-la-demi-lune -
FRANCE-
n° de gestion : 1979B00375
n° d'identification : 315 332 171
n° de dépôt : A2018/032883
Date du dépôt : 20/11/2018

Pièce : Projet du 20/11/2018



5164804

PROJET DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE «ARTHAUD & ASSOCIES LYON»
(Société absorbante)

ET

LA SOCIETE «CAUDIREX»
(Société absorbée)

Entre les soussignées :

- La société **ARTHAUD & ASSOCIES LYON**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 315 332 171 RCS LYON, représentée par son Président, Monsieur Olivier ARTHAUD,

Ci après également dénommée « la société absorbante » ou « ARTHAUD & ASSOCIES LYON »

D'une part,

Et :

- La société **CAUDIREX**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à CRAPONNE (69290) 5, avenue Edouard Millaud,, immatriculée sous le 404 343 675 RCS LYON, représentée par son Président, Monsieur Olivier ARTHAUD,

Ci après également dénommée « CAUDIREX » ou « la société absorbée »

D'autre part,

En vue de réaliser la fusion de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON par voie d'absorption de la société CAUDIREX, il a été déclaré et convenu ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 - Société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, société absorbante :

Constitution :

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et avec la dénomination GVGM LYON, suivant acte sous seing privé du 17 novembre 1978.

La Société a été immatriculée sous le numéro 315 332 171 RCS LYON en date du 16 mars 1979.

Son siège social est fixé à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet.

La société a été transformée ensuite en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 2004.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2016, les associés ont adopté la dénomination ARTHAUD & ASSOCIES LYON, en remplacement de GVGM LYON.

Capital social :

Son capital social est fixé à la somme de 100.000 € (CENT MILLE EUROS). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 200 € (DEUX CENTS EUROS) chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de 1 à 500.

Le capital est réparti comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Olivier ARTHAUD, propriétaire de | 1 action |
| - La société MR CONSEIL EXPERTISE, propriétaire de
Représentée par Madame Murielle RAPINE | 100 actions |
| - La société JEE PARTICIPATIONS, propriétaire de
Représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD | 398 actions |
| - Monsieur Cédric FOREST, propriétaire de | 1 action |

Objet :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes les activités s'y rapportant d'une manière complémentaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Son activité est l'exercice de la profession d'expertise-comptable.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres des professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leurs activités, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Olivier ARTHAUD, Président et par Madame Murielle RAPINE, Madame Carole TRONCY, Monsieur Cédric JACQUET et Monsieur Cédric FOREST, en qualité de Directeurs Généraux.

Le cabinet SAGEC AUDIT situé à MONTBRISON (Loire), 21 boulevard Lachèze est commissaire aux comptes de la société.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

1 – 2 – Société CAUDIREX, société absorbée :

La société CAUDIREX, a été créée sous forme de société à responsabilité.

Elle a été immatriculée le 27 août 1999 sous le numéro 404 343 675 RCS LYON.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2006.

Son siège social a été fixé à la constitution à CRAPONNE (Rhône), 5, avenue Edouard Millaud.

Capital social :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2018 et constatation par le Président de non opposition de créanciers à l'issue du délai légal d'opposition de 20 jours, le capital social a été réduit d'une somme de 10.000 €, correspondant à l'annulation de 200 actions de 50 € de nominal, pour être ramené de 50.000 euros à 40.000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros (QUARANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 800 actions de 50 euros chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, soussignée d'une part.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement :

L'exercice de la profession d'expert-comptable Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Olivier ARTHAUD, Président et par Madame Murielle RAPINE et Madame Valérie VIENNOT TURBA, Directeurs Généraux.

Le cabinet Xavier BOUSQUET est commissaire aux comptes de la société.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

2 - Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des actions composant le capital social de la société CAUDIREX.

Liens en Direction

Les deux sociétés sont administrées par Monsieur Olivier ARTHAUD, Président.

Concernant l'activité

Les deux sociétés ont la même activité.

Aucune des sociétés n'a émis d'obligation.

Article 2. - Motifs et but de la fusion
--

La fusion par absorption de la société CAUDIREX par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

La fusion de ces deux sociétés devrait également réduire le coût de gestion.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés CAUDIREX et ARTHAUD & ASSOCIES LYON clôturent leurs exercices sociaux le 30 septembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés CAUDIREX et ARTHAUD & ASSOCIES LYON ont arrêté les comptes au **30 septembre 2018**. Ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque. Les comptes de la société CAUDIREX, société absorbée, font l'objet de **l'annexe 1**.

Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société CAUDIREX seront considérées comme accomplies par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON– Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au **1^{er} octobre 2018**.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société CAUDIREX transmettra à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d'évaluation utilisées

En application du règlement comptable ANC 2014-03, la société CAUDIREX étant sous contrôle de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, la présente fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable.

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE CAUDIREX

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société CAUDIREX, représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant ès-qualités, transmet à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Olivier ARTHAUD, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société CAUDIREX, y compris les éléments d'actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **1^{er} octobre 2018**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 3) l'actif et le passif de la société CAUDIREX, dont la transmission à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CAUDIREX, devant être dévolu à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1. Actif dont la transmission est prévue (Valeur brute –Amortissement =Valeur Nette)

Il comprend au 30 septembre 2018 :

(i) Le fond de commerce de la société CAUDIREX exploité à CRAPONNE (Rhône), 5 avenue Edouard Millaud, comprenant :

- * Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché avec le droit de se dire successeur de la Société CAUDIREX;
- * Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société CAUDIREX en vue de permettre l'exploitation dudit fonds ;
- * Tous droits de propriété intellectuelle, le cas échéant ;
- * Le droit au bail consenti à la société et dont une copie a été remise à la société absorbante dès avant ce jour ;
- * Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalués à	406.002 €
(ii) Autres immobilisations corporelles	50.913 €
(iii) Participations et créances rattachées :	20 €
(iv)Autres immobilisations financières	185.114 €
(v) Clients et comptes rattachés	446.494 €
(v) Fournisseurs débiteurs	15.839 €
(vi) Personnel	1.011 €
(vii) Etat (Impôt sur les bénéfices)	20.065 €
(viii) Etat Taxes sur le chiffre d'affaires	42.651 €
(vii) Autres créances	11.949 €
(viii) Des disponibilités:	68.925 €
(ix) charges constatée d'avance	9.065 €
Montant total des actifs au 30/09/2018	1.258.048 €

Figure en Annexe 1 le détail des actifs transmis avec la décomposition en valeurs brutes, amortissements et valeurs nettes.

2. Passif dont la transmission est prévue

(i) Dette se rapportant à des litiges ou sinistres en cours non réglés :

Provision pour risques et charges	190.000 €
-----------------------------------	-----------

(ii) Le passif exigible tel qu'il ressort de la situation comptable arrêtée comprend :

Emprunts	20.365 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	244.219 €
Dettes personnel	33.104 €
Dettes organismes sociaux	26.453 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	78.814 €
Autres dettes fiscales et sociales	1.380 €
Autres dettes	46.466 €
Produits constatés d'avance	237.949 €

Montant total du passif exigible au 30/09/2018: **878.750 €**

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société CAUDIREX, la totalité du passif ci-dessus indiqué.

Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant pour le compte de CAUDIREX, déclare certifier que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2018 est exacte, sincère et véritable et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2018.

3. Actif net estimé

Montant total de l'actif transmis :	1.258.048 €
A retrancher : Montant total du passif transmis	878.750 €
Actif net	+ 379.298 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société CAUDIREX et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « *hors bilan* »

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant en qualité de Président de la société CAUDIREX déclare que :

i) Le fonds de commerce et les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription, ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 11 novembre 2018 (Annexe n°3).

ii) La société CAUDIREX n'est titulaire d'aucune marque.

iii) La société CAUDIREX n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.

iv) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société CAUDIREX dûment visés ont été remis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

2 – Déclaration sur le bail commercial

La société CAUDIREX est titulaire d'un bail commercial conclu le 23 octobre 2015 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2015, sur les locaux abritant son siège social.

Monsieur Olivier ARTHAUD ès qualités et au nom de la société CAUDIREX, déclare qu'une copie de ce bail commercial été communiquée à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

La transmission du bail commercial étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-8 à L. 236-11 du Code de commerce, conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société CAUDIREX au profit de laquelle la convention ci-dessus visée a été consentie, cette substitution à la société CAUDIREX ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de cette convention.

SECTION III – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société CAUDIREX en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la société CAUDIREX à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

Il est précisé :

- Que la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON assumera l'intégralité des dettes et charges de la société CAUDIREX, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société CAUDIREX.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société CAUDIREX s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON - d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société CAUDIREX sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

Dans le cas où soit la société CAUDIREX n'obtiendrait pas le consentement des cocontractants, cette dernière en informerait la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société CAUDIREX. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société CAUDIREX devra, à première demande et aux frais de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société CAUDIREX et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Article 3. – Contrats de travail

La société absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

Article 4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Olivier ARTHAUD, ès-qualités, déclare que la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON et la société CAUDIREX étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de **375 €**.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence Monsieur Olivier ARTHAUD, ès qualités, engage expressément la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dé gagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société CAUDIREX.

En application de l'instruction administrative du 7 juillet 2003 (4 I-1-03), la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société CAUDIREX (Valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société CAUDIREX.

En outre, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société CAUDIREX à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le **1^{er} octobre 2018**.

De plus, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts, savoir :

- . l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- . le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

c) Opérations antérieures

En outre, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

**SECTION IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET D'AUGMENTATION
DU CAPITAL DE LA SOCIETE ARTHAUD & ASSOCIES LYON EN SUITE DE
L'APPORT DE LA SOCIETE CAUDIREX– MALI TECHNIQUE DE FUSION**

Article 1 - Evaluation

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, société absorbante, détient la totalité des 800 actions de 50 euros de valeur nominale formant le capital de CAUDIREX, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée à l'article 1 de la section II.

Conformément à l'article L 236-3 du code de commerce, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON détenant la totalité des actions formant le capital de la société CAUDIREX, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

Article 2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par
CAUDIREX à ARTHAUD & ASSOCIES LYON s'élève donc à : **+ 379.298 €.**

La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, étant propriétaire de la totalité des 800 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

Article 3 - Montant prévu du mali technique de fusion

La différence entre :

* l'actif net reçu par la société absorbante ARTHAUD & ASSOCIES LYON à hauteur de sa participation dans la société absorbée CAUDIREX, soit 100%, soit	379.298 €
---	-----------

* Et la valeur nette comptable de cette participation dans les livres
de la société absorbante ARTHAUD & ASSOCIES LYON, soit
Soit

900.746 €
- 521.448 €

constituera un mali technique de fusion qui correspond à des plus-values latentes non constatées du fait de l'obligation faite par le règlement comptable ANC 2014-03 d'évaluer les apports à leur valeur comptable.

Ce mali technique sera comptabilisé en immobilisation incorporelle à l'actif du bilan de la société ARHAUD & ASSOCIES LYON.

Il sera demandé aux associés de la société absorbante d'approuver les conventions ci-dessus et de constater le mali technique de fusion.

SECTION V. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CAUDIREX à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, la société CAUDIREX se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale des associés d'ARTHAUD & ASSOCIES LYON qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société CAUDIREX devant être entièrement transmis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, la dissolution de la société CAUDIREX du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'associée unique de la société absorbée appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION VI. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant en qualité de Président, au nom de la société CAUDIREX, déclare :

(i) Que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

(ii) Que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

(iii) Que les associés ont, en date du 23 avril 2018, approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé d'un montant de + 16.252,02 € en totalité au compte « Autres réserves ».

(iv) Que la société CAUDIREX n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

(v) Que par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il sera demandé l'approbation de la fusion par l'associée unique de cette société.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Olivier ARTHAUD, ès qualités, agissant au nom de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, déclare :

i) Que les associés de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 29 janvier 2018 ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2017 à + 259.467,49 € de la manière suivante :

- Une somme de 220.000,00 €
à la répartition d'un dividende aux associés, soit 440,00 € par action,
éligible à la réfaction de 40 %,

- Le solde, soit la somme de 39.467,49 €
au compte « autres réserves » qui se trouve ainsi augmenté d'autant

(ii) Que les associés se réuniront au plus tard le 31 mars 2019 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

(ii) Que par dérogation à l'article L 236-11-1, 1°) du code de commerce, il sera proposé aux associés convoqués ou décidant au plus tard le **28 février 2019**, de statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section IV).

SECTION VII. - REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions :

- l'approbation par l'associée unique de la société CAUDIREX du présent projet de fusion.

- par dérogation à l'article L. 236-11, al. 2 du code de commerce, l'approbation par les associés de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le **28 février 2019**, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

SECTION VIII. – FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON ès qualités, l'y oblige.

Article 3. – Remise de titres

Il sera remis à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CAUDIREX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CAUDIREX à la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON.

Article 4. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON

Article 5. – Pouvoirs pour les formalités

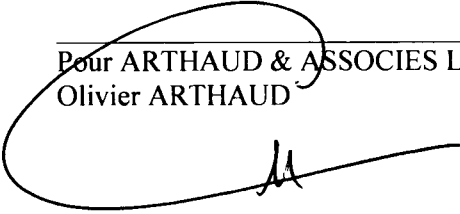
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de LYON.

Fait à TASSIN-LA DEMI-LUNE

Le 20 novembre 2018

En cinq exemplaires originaux dont un pour chaque partie et deux pour dépôt au greffe.

Pour ARTHAUD & ASSOCIES LYON
Olivier ARTHAUD



Pour CAUDIREX
Olivier ARTHAUD

